

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Esequatur	Pages 1085
-----------------	------------

TEXTES GÉNÉRAUX

Radiodiffusion. — Exploitation de certains établissements. Dahir n° 1-59-227 du 6 hija 1378 (18 juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion	1035
Décret n° 2-59-0506 du 6 hija 1378 (18 juin 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion	1035
Comptabilité publique du royaume du Maroc. Dahir n° 1-59-211 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) modifiant le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc	1036
P.T.T. — Timbres-poste. Décret n° 2-58-1401 du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959) portant création d'une commission consultative chargée d'examiner les projets de timbres-poste	1086
Zone franc. — Transferts de fonds. Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 mai 1959 modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 joumada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc	1036

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Tabacs. Prix de vente. Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 5 juin 1959 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol	1037
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Tabacs. Prix de vente. Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 5 juin 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer	1037
Hydraulique. Arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'émissaire du marais des Oulad-Abbou, au profit de Si Larbi ben Mohamed ben Haddaoui, P.K. 12+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca - Azemmour)	1037
Arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la société « Chimagar », à Berrechid, P.K. 42+000 de la route principale n° 7 de Casablanca - Marrakech	1037
Arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, au profit de la Société marocaine des mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, à Casablanca	1037
Arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau sur une dérivation de la seguia Bou-Fatma pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Mohamed ben Akka, douar Aït-Ribaa, tribu des Aït-Onallal-de-Bittit (cercle d'El-Hajeb)	1037
Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche. Décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 mai 1959 fixant les conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.	1038

Permis miniers.	
Liste des permis de recherche institués le 16 mai 1959	1038
Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1959	1038
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de mai 1959	1039
Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de mai 1959	1039
Liste des demandes de permis de recherche rejetés au cours du mois de mai 1959	1039
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de mai 1959	1039
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de mai 1959	1040
Additif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958 ..	1040
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2431, du 29 mai 1959, pages 893 et 894	1040

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-59-159 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) mettant fin au régime de l'indemnité de fin de service propre aux agents journaliers des services publics de la province de Tanger	1040
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale.

Dahir n° 1-59-108 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) transférant au ministre de l'éducation nationale les attributions conférées au chef du Gouvernement en ce qui concerne le personnel de l'enseignement islamique	1041
Décret n° 2-59-0397 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) relatif à la situation des oustades de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie	1041
Décret n° 2-59-0398 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès au cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale	1041

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1 ^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique	1042
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1044
Nominations et promotions	1044

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 912	1045
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959, pages 652 et 653	1046
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1046

SUMARIO

Páginas

Ezequátur	1047
-----------------	------

TEXTOS GENERALES

Radiodifusión. — Explotación de determinados establecimientos.	
Dahir n.º 1-59-227 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), modificando y ampliando el dahir n.º 1-59-173 de 10 de caada de 1378 (18 de mayo de 1959), relativo a la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión	1047
Decreto n.º 2-59-0506 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), relativo a las normas de aplicación del dahir n.º 1-59-173 de 10 de caada de 1378 (18 de mayo de 1959), sobre la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión	1047
Contabilidad pública del reino de Marruecos.	
Dahir n.º 1-59-211 de 8 de hicha de 1378 (15 de junio de 1959), por el que se modifica el dahir n.º 1-58-041 de 20 de moharram de 1378 (6 de agosto de 1958), que reglamenta la contabilidad pública del reino de Marruecos	1047
Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos. — Sellos.	
Decreto n.º 2-58-1401 de 28 de chawal de 1378 (7 de mayo de 1959), creando una comisión consultiva encargada de examinar los proyectos de sellos de correos	1048
Area del franco. — Transferencias de fondos.	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 25 de mayo de 1959, modificando y ampliando el de la misma autoridad, de 23 de enero de 1959, dictado para la aplicación del artículo 2 del dahir n.º 1-59-009 de 29 de yumada II de 1378 (10 de enero de 1959), por el que se instituye un descuento excepcional sobre las transferencias de fondos de Marruecos hacia los demás países del área del franco	1048
Antigua zona de protectorado español. — Tabaco. — Precio de venta.	
Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 5 de junio de 1959, por el que se modifica el del subsecretario de Estado para las finanzas, de 15 de febrero de 1958, fijando los precios de venta de los productos del Monopolio de tabacos de la antigua zona de protectorado español	1049
Condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación.	
Decisión del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 25 de mayo de 1959, fijando las condiciones de atribución de nuevos permisos de investigación	1049
Permisos mineros.	
Lista de permisos de investigación concedidos el 16 de mayo de 1959	1038
Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de mayo de 1959	1038
Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de mayo de 1959	1039
Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de mayo de 1959	1039
Lista de permisos de investigación rechazados durante el mes de mayo de 1959	1039

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de mayo de 1959	1039
Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de mayo de 1959	1040
Aditicio al «Boletín oficial» n.º 2394, de 12 de septiembre de 1958	1040
Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2431, de 29 de mayo de 1959, páginas 893 y 894	1049

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-59-159 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), poniendo fin al régimen de indemnización de fin de servicio, privativo de los agentes jornaleros de los servicios públicos de la provincia de Tánger	1050
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de educación nacional.

Dahir n.º 1-59-108 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), transfiriendo al ministro de educación nacional las atribuciones conferidas al jefe del Gobierno en cuanto se refiere al personal de enseñanza islámica	1050
Decreto n.º 2-59-0397 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), relativo a la situación de los usad de primera y segunda categoría	1050
Decreto n.º 2-59-0398 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), por el que, a título excepcional y transitorio, se fijan las condiciones de acceso al cuadro de redactores de los servicios exteriores del ministerio de educación nacional	1051

Ministerio de agricultura.

Decreto n.º 2-59-252 de 24 de caada de 1378 (1.º de junio de 1959), fijando, con carácter excepcional y transitorio, las condiciones de acceso a determinados empleos del servicio topográfico	1051
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 912	1053
Rectificativo al «Boletín oficial» n.º 2424, de 10 de abril de 1959, página 658	1054
Aviso de puesta al cobro de lista cobratoria de impuestos directos	1054

Exequatur.

Aux termes de deux dahirs du 2 chaoual 1378 (11 avril 1959), sont abrogés :

le dahir du 4 moharrem 1378 (1^{er} août 1957) accordant l'exequatur à M. Don Ignacio Garcia, consul d'Espagne à Nador, avec juridiction sur la province de Nador ;

le dahir du 22 joumada I 1376 (25 décembre 1956) accordant l'exequatur à M. Lorion Paul, consul de France à Marrakech, avec juridiction sur la province de Marrakech,

Chacun des deux consuls ayant été investi d'autres fonctions.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-227 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion et notamment son article 2.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir susvisé du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Jusqu'à l'expiration de ce délai, toutes émissions « des établissements visés à l'article premier ci-dessus sont soumises « au contrôle du directeur de la radiodiffusion nationale marocaine « ou de toute autre personne déléguée par lui à cet effet. »

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 11 hija 1378 (18 juin 1959) :

Pour le président du conseil,
Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0506 du 6 hija 1378 (13 juin 1959) relatif aux modalités d'application du dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-173 du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) relatif à l'exploitation de certains établissements de radiodiffusion et notamment ses articles 2 et 4, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-227 du 6 hija 1378 (13 juin 1959),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements visés par le dahir du 10 kaada 1378 (18 mai 1959) devront soumettre au visa préalable du directeur de la radiodiffusion nationale marocaine, ou de son délégué, les programmes de leurs émissions, huit jours avant la date prévue pour la diffusion de celles-ci.

ART. 2. — Les bulletins d'information ainsi que les commentaires sont soumis au contrôle préventif du délégué de la radiodiffusion nationale marocaine qui peut en interdire la diffusion.

ART. 3. — Les établissements de radiodiffusion doivent se conformer d'une manière générale à toutes les directives qui leur seront données par le directeur de la radiodiffusion nationale marocaine. Ils doivent, en outre, lui fournir tous les renseignements qu'il pourra leur demander au sujet de leurs émissions.

ART. 4. — Le présent décret entrera en vigueur dix jours après la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 6 hija 1378 (13 juin 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-211 du 8 hija 1378 (15 juin 1959) modifiant le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chrétienne,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du dahir susvisé du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Les dépenses imputées sur la troisième partie du budget ne peuvent être engagées qu'après la réalisation des ressources correspondantes.

« Les crédits affectés aux dépenses de la troisième partie ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget qu'à titre d'évaluation.

« Le montant en est définitivement fixé par décision du ministre des finances sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

« Les reliquats de crédits inutilisés sur les programmes d'emploi de crédits de la deuxième et de la troisième parties, peuvent être, par décret, reversés au fonds de réserve. »

ART. 2. — L'article 30 du dahir susvisé du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 30. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense n'excède pas 50 millions de francs ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10 millions de francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par décret du président du conseil, sur la proposition du ministre, secrétaire d'État ou sous-secrétaire d'État intéressé, après avis du ministre des finances ;

« 2° Pour les travaux »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 8 hija 1378 (15 juin 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 hija 1378 (15 juin 1959) :

Pour le président du conseil,
Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-58-1401 du 28 chaoual 1378 (7 mai 1959) portant création d'une commission consultative chargée d'examiner les projets de timbres-poste.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission consultative chargée de formuler des avis sur le programme annuel des émissions spéciales de timbres-poste et sur le choix des figurines et des maquettes présentées par les artistes. Elle pourra être également consultée lors de l'organisation de concours ouverts pour l'exécution de dessins devant servir aux émissions de séries de timbres-poste d'usage courant.

ART. 2. — Cette commission est composée, sous la présidence du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ou de son représentant, du directeur adjoint, chef des services postaux et financiers du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, d'un représentant des services ou organismes suivants :

présidence du conseil ;
ministère des finances ;
ministère de l'éducation nationale ;
sociétés ou associations philatéliques ;
groupements ou syndicats des négociants en timbres-poste.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté résidentiel du 2 août 1944 créant une commission spéciale chargée de la connaissance de toutes les questions de vente de timbres à tirage réduit.

ART. 4. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1378 (7 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 25 mai 1959 modifiant et complétant l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 23 janvier 1959, pris pour l'application de l'article 2 du dahir n° 1-59-009 du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) instituant un prélèvement exceptionnel sur les transferts de fonds du Maroc vers les autres pays de la zone franc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits importés dont le règlement n'est pas soumis au prélèvement de 10 % institué par le dahir susvisé du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) est complétée ainsi qu'il suit :

NUMÉRO de nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
EX-27-01-01	Charbon (fines de charbons, à l'exclusion de tout produit dont la granulométrie n'est pas comprise entre 0 et 6 millimètres).
27-04-02	Cokes et semi-cokes de houille, autres que ceux destinés à la fabrication d'électrodes.
27-10-04	White Spirit.

ART. 2. — L'exonération du prélèvement prévue à l'article premier sera accordée par l'établissement ou l'organisme chargé du transfert au vu de la facture afférente au transfert réalisé, cette facture devant être revêtue par le service des douanes du bureau d'importation des produits mentionnés ci-dessus, correspondant, d'un visa valant attestation de l'importation des quantités de ces produits inscrites à cette facture.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 5 juin 1959 modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-055 du 25 rejev 1377 (15 février 1958) instituant une taxe exceptionnelle et temporaire et arrêtant les modalités

de fixation des prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ex-zone de protectorat espagnol ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 15 février 1958 fixant les prix de vente des produits du Monopole des tabacs de l'ancienne zone de protectorat espagnol,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 15 février 1958 est modifié ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE	IMPOT	TAXE	PRIX DE VENTE
		du Monopole		exceptionnelle et temporaire	au public
		Francs	Francs	Francs	Francs
<i>Cigares.</i>					
Regalias (boîte de 50)	1 cigare	16	7	7	30
Grumete	»	10	3	5	18
<i>Picaduras.</i>					
Crema de Cuba (superfina)	100 grammes	70	20	45	135
Crema de Cuba (superfina)	50 —	35	10	25	70

Rabat, le 5 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 5 juin 1959 fixant le prix de vente de certains produits à fumer.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 28 mai 1958 fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs dans la province de Tanger,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix de vente de certains produits vendus par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, dans la province de Tanger, est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE au public
<i>Tabac.</i>		
Picadura « Etiqueta Oro »	50 grammes.	95 francs.

Rabat, le 5 juin 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 25 juin au 25 juillet 1959, dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziyane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'émissaire du marais des Oulad-Abbou, à Casablanca, au profit de Si Larbi ben

Mohamed ben Haddaoui, P.K. 12+000 de la route secondaire n° 130 (route côtière Casablanca-Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle du caïdat des Mediouna et Oulad-Ziyane, à Casablanca.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 25 juin au 25 juillet 1959, dans les bureaux du cercle des Oulad-Harriz, à Berrechid, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de la société « Chimagar », à Berrechid, P.K. 42+000 de la route principale n° 7 de Casablanca-Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Oulad-Harriz, à Berrechid.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 25 juin au 25 juillet 1959, dans la circonscription de Demnate, à Demnate, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Tessaout, au profit de la Société marocaine des mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Demnate, à Demnate.

*
* *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 26 mai 1959 une enquête publique est ouverte du 25 juin au 25 juillet 1959, dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb, sur le projet de prise d'eau sur une dérivation de la seguia Bou-Fatma, pour l'installation d'un moulin à mouture au profit de Si Mohamed ben Akka, douar Aït-Ridaa, tribu des Aït-Ouallal-de-Bittit (cercle d'El-Hajeb).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

Conditions d'attribution de nouveaux permis de recherche.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 25 mai 1959, conformément à l'article 42 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc, modifié et complété par le dahir du 30 kaada 1378 (18 juin 1958), ont été fixées les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres des permis de recherche de 2^e catégorie n^{os} 11.443, 11.446, 11.448, 11.518, 11.577, 17.824, 17.825, 17.852, 17.853 et le permis d'exploitation de 2^e catégorie n° 55, zone nord, qui sont périmés.

Ces conditions sont les suivantes :

« Article premier. — Des demandes de permis de recherche de 2^e catégorie portant sur les terrains visés plus haut pourront être déposées au service des mines, à Rabat, à partir du lendemain

« de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis. Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejeb 1370 (18 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche. »

« Article 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours à partir du lendemain de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent avis, seront considérées comme simultanées. L'attribution du permis sera faite par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après enquête du service des mines, les intéressés entendus. »

« Article 3. — L'ordre de priorité entre les demandes déposées après la période de simultanéité définie à l'article 2 sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche. »

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués le 16 mai 1959.
Lista de permisos de investigación concedidos el 16 de mayo de 1959.

ÉTAT N° 1.
ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
19.606	M. Abdallah ben Slimane, 166, avenue du Général-Drude, Casablanca.	Telouët 7-8.	Signal géodésique : Aurir-Tinzèr.	10.800 ^m S. - 15.750 ^m O.	II
19.607	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Itzèr 7-8.	Signal géodésique : Assaka-N'Idji.	2.900 ^m S. - 15.200 ^m O.	II
19.608	Société nouvelle de recherches et d'exploitations minières de Tirkou (S.O.N.O.T.I.R.), 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Argana 1-2.	Signal géodésique : Faskemt-Sud.	4.000 ^m S. - 2.500 ^m O.	II
19.609	id.	id.	id.	900 ^m S. - 400 ^m E.	II
19.610	M. Moha ou Smeïn, Beni-Tadjit, Tafilt.	Anoual.	Signal géodésique : Bou-Ferma.	15.400 ^m N. - 14.000 ^m E.	II
19.611	MM. Moha ou Smeïn et Lahcèn Saïdi, Beni-Tadjit.	id.	id.	14.000 ^m N. - 18.000 ^m E.	II
19.612	M. Moha ou Smeïn, Beni-Tadjit.	id.	id.	11.400 ^m N. - 14.000 ^m E.	II
19.613	id.	id.	id.	15.200 ^m N. - 26.000 ^m E.	II
19.614	M. Meguellati Hosni, 115, boulevard de Marseille, Casablanca.	Aguelmous.	Signal géodésique : Amzernour.	1.550 ^m S. - 1.750 ^m O.	II
19.615	M ^{me} Chenna Fatima, villa « California », route des studios du Souissi, Rabat.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou-Arhous.	1.600 ^m O. - 2.600 ^m N.	II
19.616	M. Jorge Beridze, Afra, Beni-Bu-Ifrur, Nador.	Alhucemas 1-2 et 5-6.	Château de Badès.	11.000 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
19.617	M. Mohamed Mohamed Amizzian, Beni-Mellul—Beni-Tuzzint, Officina Midar, Nador.	Alhucemas 7-8.	Signal géodésique : Bou-Chbib.	6.800 ^m N. - 2.750 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de mai 1959.
Lista de permisos de explotación concedidos durante el mes de mayo de 1959.

ÉTAT N° 2.
ESTADO N° 2.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	CATÉGORIE Categoría
1317	M. Georges Reuteman, 4, rue du Rhône, Casablanca.	Telouët.	Sommet du marabout de Sidi-Ali-Ben-Ali.	3.000 ^m O. - 100 ^m S.	II

ETAT N° 3.
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de mai 1959.

Lista de permisos de investigación anulados
durante el mes de mayo de 1959.

- 11.914, 11.947 - II - Société Peñarroya-Maroc - Anoual.
11.915 - II - Compagnie royale asturienne des mines - Reggou.
11.916, 11.917, 11.926, 11.938, 11.939 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Todrha.
11.918, 11.920, 11.921 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.
11.929 - II - Société minière du Tafilalèt - Boudenib.
11.942, 11.943 - II - Société marocaine d'exploitations minières - Matarka.
11.953, 11.954, 11.955, 11.956, 11.957, 11.958, 11.959 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Reggou.
12.014 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Rich.
12.020 - II - Société générale d'exploration Algemeene Exploratie Maatschappij - Rich.
12.025 - II - M^{me} Gabrielle Duran - Rich.
12.111 - II - M. Raphaël Duran - Rich.
12.119 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Tafilalèt.
12.127 - II - M. Moulay Ahmed ben Moulay ben Chérif - Boudenib.
12.144 - II - M. Moulay Ahmed ben Moh - Jbel-Sarhro.
12.152 - II - M^{me} Isabelle Audubert - Ouarzazate.
12.162, 12.163 - II - M^{me} Jeanne Berger - Maïdèr.
12.164 - II - M^{me} Jeanne Berger - Maïdèr—Bou-Hafara.
12.167, 12.168, 12.171 - II - Maroc-Madagascar L. Cotte et C^o - Ouauizarhte.
12.191 - II - M. Edmond Thibault - Oued-Tensift.
12.202 - II - Société minière de Rheris - Rheris.
12.212, 12.213, 12.214 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine.
12.215 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taroudannt.
12.226, 12.227 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Azrou.
12.231 - II - Si Addi Moha ou Zaïd - Boudenib et Rich.
12.250 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Todrha.
12.238 - II - Société minière du Tafilalèt - Rich.
17.882, 17.883, 17.884 - II - Société des mines de l'Assif el Mal - Marrakech-Sud 5-6.
17.885 - II - M. Jean Couderc - Telouët 5-6.
17.898, 17.897 - II - M. Marcel Minguet - Telouët 3-4.
17.899 - II - M. Jacob Benhamou - Todrha 7-8.
17.900, 17.901, 17.902, 17.903, 17.904 - II - M. Edmond Jourdan - Anoual.
17.908, 17.909, 17.910 - II - Société d'exploitation et de traitement des minerais (Extramine) - Aguelmous.
17.911 - II - Si Hamed ben Abdallah - Tafilalèt 1-2 et Boudenib 5-6.
17.912, 17.913, 17.914 - II - Société minière du Siroua (Somiroua) - Ouarzazate
17.915 - II - Société minière « Cominerga S.A. » - Telouët 3-4.
17.916, 17.917, 17.918 - II - Société nouvelle de recherches et d'exploitations minières de Tirkou (Sonotir) - Argana 5-6.
17.919 - II - M. Raoul Lecomte - Ouauizarhte et Rheris.
17.920 - II - M. Jacques Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.
17.921 - II - Société des mines de Bou Arfa - Talzaza.
17.922 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Oujda.
17.923 - II - M. Louis Halleguen - Ouarzazate 5-6.
17.924, 17.937, 17.938, 17.939 - II - M. Louis Hayoz - Jbel-Sarhro 3-4.

- 17.925, 17.926 - II - Si Ahmed ben Monamed Zemrani - Demnate 7-8.
17.927, 17.928 - II - M. Gaston Davioud - Marrakech-Sud 5-6.
17.930 - II - M. Loudi Laid ben Seddig - Taouz 1-2 et 3-4.
17.931, 17.944 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Taouz 1-2.
17.932 - II - M. Louis Delpech - Demnate 5-6 et Telouët 1-2.
17.933, 17.934 - II - M. Moulay Benguit ben Ahmed - Taouz 1-2.
17.935, 17.936 - II - M. Moulay Benguit ben Ahmed - Todrha.
17.940 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Taliouine 5-6 et Tata 1-2.
17.941, 17.942 - II - Société « Sud-Mines » - Jbel-Sarhro 3-4.
17.943 - II - M. Charles Cordier - Jbel-Sarhro 1-2.

ETAT N° 4.
ESTADO N° 4.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois de mai 1959.

Lista de permisos de explotación anulados
durante el mes de mayo de 1959.

- 664 - III - Société chérifienne des sels - Taza.
823 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Todrha.
1216, 1217 - II - Société minière des Gundafa - Telouët.
1218 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
51 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Ceuta 5-6.
52 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Ceuta 5-6.
53 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Chechaouene 1-2.
55 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Chechaouene 3-4.
56 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Chechaouene 1-2.
57 Zn - II - Nueva Exploradora Minera - Chechaouene 1-2.
58 Zn - II - Nueva Exploradora Minera - Chechaouene 1-2 y 5-6.
59 Zn - II - Nueva Exploradora Minera - Chechaouene 1-2.
60 Zn - II - Nueva Exploradora Minera - Chechaouene 1-2.
61 Zn - II - Nueva Exploradora Minera - Chechaouene 5-6.
62 Zn - II - Viuda e Hijos de Isaac Pinto - Chechaouene 5-6 y 7-8.
67 Zn - II - Isaac Salama - Ceuta 1-2.
86 Zn - IV - Sociedad Anónima Minera - Melilla - Punta Negri.

ETAT N° 5.
ESTADO N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées
au cours du mois de mai 1959

Lista de permisos de investigación rechazados
durante el mes de mayo de 1959.

- 1492 Zn - Josefina Fernández Fernández - Melilla.

ETAT N° 6.
ESTADO N° 6.

Liste des permis de recherche renouvelés
au cours du mois de mai 1959

Lista de permisos de investigación renovados
durante el mes de mayo de 1959.

- 15.256, 16.677 - II - Société nouvelle des mines de L'Bamega - Marrakech-Nord 7-8.
15.965 - II - Société algérienne du zinc - Oujda.

ÉTAT N° 7.
ESTADO N° 7.

Liste des permis d'exploitation renouvelés
au cours du mois de mai 1959.

Lista de permisos de explotación renovados
durante el mes de mayo de 1959.

- 962 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N'Test.
1145 - II - Société des mines de Zellidja - Oujda.

ÉTAT N° 9.
ESTADO N° 9.

Additif au « Bulletin officiel » n° 2394, du 12 septembre 1958.
Aditicio al « Boletín oficial » n° 2394, de 12 de septiembre de 1958.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois de juillet 1958.

Lista de permisos de investigación anulados
durante el mes de julio de 1958.

- 10.442, 10.455 - II - Société d'entreprises minières du Sud marocain - Ouarzazate.
10.443, 10.444 - II - Société minière du Tizi N'Rechou - Itzèr.
10.445, 10.446 - II - Société minière du Tizi N'Rechou - Midelt.
10.449, 10.450, 10.451 - II - Société marocaine, saharienne, foncière et minière - Meknès.
10.495 - II - M. Robert Philippe - Ouarzazate.
16.999, 17.000 - II - M. Honoré Manfroy - Oulmès et Moulay-Bouazza.
17.002 - II - M^{me} Geneviève Sireyjol - Ouarzazate 1-2 et 5-6.
17.003, 17.005 - II - M. Joseph Stein - Alougoum.
17.008, 17.009, 17.010, 17.011 - II - M. Georges Reutemann - Telouët.
17.012, 17.013 - II - M. Charles Bechara - Jbel-Sarhro 3-4 et 7-8.
17.014, 17.015, 17.016, 17.066, 17.067, 17.068, 17.069, 17.070 - II - Société minière des Abda Ahmar - Oued-Tensift.
17.017 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Oued-Tensift.
17.019, 17.020, 17.023 - II - Société de recherches minières de Talsint - Rich 1-2 et 3-4.
17.024 - II - MM. Geoffroy Guichard et Stanislas Sacase - Argana 3-4.
17.025 - III - M. Paul-Jacques Roussille - Hassi-el-Hameïda et Sebkhah-Ed-Daoura.
17.026, 17.028, 17.038, 17.039, 17.052 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection et l'étude du sous-sol - Goulimime.
17.031, 17.032 - II - M^{me} Rose Bailly, M. Georges-Louis Bailly et M^{me} Claude Pique - Taourirt.
17.033 - II - Société des mines d'antimoine de l'Ich ou Mellal - Aguelmous.
17.035 - II - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech 5-6 et Tizi-N'Test 1-2.
17.036, 17.037 - II - MM. François Nain et André Labriet - Midelt 1-2.
17.053 - II - M. Driss ben Hassane Mergaoui - Azrou.
17.054 - II - M. Charles Bechara - Zagora.
17.055, 17.056 - II - M. Louis Musy - Taza 5-6.
17.057 - II - M. Joseph Santacreu - Kasba-Tadla 3-4.
17.058 - II - Si Moulay Omar ben Mohamed ben Ahmed Semlali - Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.
17.059 - II - Si Hadj Abdeslem ben Hadj M'Hamed M'Birko - Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.
17.060, 17.061 - II - Société d'études, de recherches et d'exploitations minières (Cicfamines) - Demnate 7-8 et Telouët 3-4.
17.062, 17.063 - II - Si Brahim ben Ali Laghrouch - Jbel-Sarhro.
17.064, 17.065 - II - Compagnie des barytes marocaines - El-Aouinèt.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2431, du 29 mai 1959,
pages 893 et 894.

États mensuels des permis miniers.

ÉTAT N° 2.

Liste des permis de recherche annulés
au cours du mois d'avril 1959.

Au lieu de :

« 1228, 1236, 1237, 1258, 1278, 1279, 1298 - II - Société « Investigaciones y exportaciones mineras S.A. » ;

Lire :

« 1237, 1278, 1279, 1298 - II - Société « Investigaciones y exportaciones mineras S.A. »

A supprimer :

A suprimir :

« 1251 - II - Vicente-Bernabé Gijon. »

ÉTAT N° 3.

Liste des permis d'exploitation annulés
au cours du mois d'avril 1959.

Au lieu de :

« 509, 511, 513, 515, 516, 517, 518, 519, 520 - II - Société minière du Bou-Azzèr et du Graara - Alougoum.

« 1215 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.

« 1207 - II - Société Maroc-Madagascar - Ouaouizarhte » ;

Lire :

« 509, 520 - II - Société minière du Bou-Azzèr et du Graara - Alougoum.

« 1215 - II - Société industrielle et minière du Sud - Argana.

« 1207 - II - Société Maroc-Madagascar - Ouaouizarhte. »

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation
venant à échéance au cours du mois de juin 1959.

A supprimer :

« c) Permis d'exploitation institués le 5 juin 1943.

« 523, 524, 525, 526, 527, 528, 530, 531 - II - Société minière du Haut-Guir - Anoual. »

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Dahir n° 1-59-189 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) mettant fin au régime de l'indemnité de fin de service propre aux agents journaliers des services publics de la province de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération prise le 22 août 1949 par l'assemblée législative de l'ex-zone de Tanger, portant création d'un pécule de licenciement en faveur des agents journaliers de l'administration internationale ;

Vu la loi n° 65 du 18 août 1954 portant création d'une indemnité de fin de service en faveur des journaliers de l'administration internationale et d'un fonds de prévoyance ouvrière ;

Vu le dahir n° 1-56-301 du 2 rebia II 1376 (6 novembre 1956) portant approbation de la déclaration finale de la conférence internationale de Tanger et du protocole annexe du 29 octobre 1956, et notamment l'article 3 de ce dernier acte,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du premier jour du mois suivant la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, il est mis fin au régime d'indemnité de fin de service institué par la loi susvisée du 18 août 1954.

ART. 2. — A compter de la même date, il sera procédé à la liquidation des sommes dues aux agents intéressés au titre de la loi susvisée du 18 août 1954 et de la délibération de l'assemblée législative en date du 2 août 1949 portant création d'un pécule. Pour la liquidation de l'indemnité de fin de service, il sera fait application dans tous les cas des dispositions de l'article 4, B., de la loi précitée, sans considération de la durée des services.

Les sommes dues tant au titre de l'indemnité de fin de service que du pécule seront payées par imputation sur le fonds de prévoyance ouvrière.

ART. 3. — La liquidation prévue ci-dessus sera effectuée par les ministres dont relèvent les agents journaliers intéressés.

Le mandatement des sommes liquidées sera assuré par le gouverneur de la province de Tanger.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Dahir n° 1-59-108 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) transférant au ministre de l'éducation nationale les attributions conférées au chef du Gouvernement en ce qui concerne le personnel de l'enseignement islamique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 rebia II 1333 (9 mars 1915) relatif à l'organisation de l'enseignement islamique et du cadre des fonctionnaires religieux ;

Vu le dahir du 4 hija 1351 (31 mars 1933) relatif à l'organisation de Karaouiyine ;

Vu le dahir du 18 ramadan 1375 (30 avril 1956) supprimant la direction des affaires chérifiennes et transférant ses attributions aux ministères intéressés ;

Vu le décret n° 2-56-1384 du 22 jourmada II 1376 (24 janvier 1957) portant statut du personnel de l'enseignement supérieur islamique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions exercées par le chef du Gouvernement en ce qui concerne les établissements d'enseigne-

ment islamique et leur personnel sont transférées au ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le présent dahir prendra effet à compter du 13 janvier 1956.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

*Enregistré à la présidence du conseil,
le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) :*

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0397 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)
relatif à la situation des oustades de 1^{re} et 2^e catégories.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 kaada 1338 (29 juillet 1920) portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié notamment par les arrêtés viziriels des 28 rebia I 1361 (15 avril 1942), 4 jourmada I 1361 (20 mai 1942), 19 moharrem 1375 (7 septembre 1955) et le décret n° 2-58-293 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) ;

Vu le décret n° 2-58-663 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) concernant le classement des fonctionnaires de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, et pendant une durée de deux ans à compter de la date d'effet du présent décret, les oustades de 1^{re} et 2^e catégories actuellement en fonction pourront être rangés soit, s'ils justifient de deux années d'ancienneté en cette qualité et sont pourvus de l'alimiya, dans le cadre de professeurs licenciés, soit dans le cadre des chargés d'enseignement s'ils ne remplissent pas les conditions susmentionnées.

ART. 2. — Le classement des personnels visés à l'article premier ci-dessus s'effectuera conformément aux dispositions prévues à l'article premier du décret n° 2-58-663 du 5 hija 1377 (23 juin 1958) susvisé.

ART. 3. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

ART. 4. — A compter de la date de publication du présent décret il ne sera plus procédé au recrutement d'oustades.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0398 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès au cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 chaoual 1370 (3 août 1951) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 3 kaada 1374 (23 juin 1955),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel pendant une durée de deux ans, et par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, le recrutement dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale aura lieu :

- 1° Au choix après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° A la suite de concours internes ;

3° Sur titres ou par voie d'un concours externe parmi les candidats remplissant certaines conditions de diplômes ou de titres.

ART. 2. — Pourront figurer au tableau d'avancement, en vue d'une nomination au choix dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs, les candidats ayant accompli au ministère de l'éducation nationale trois années au moins de services effectifs en qualité de commis titulaire ou stagiaire.

ART. 3. — Les nominations au choix prononcées en application des dispositions ci-dessus seront effectuées dans le nouveau cadre à la classe comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Les intéressés ne conserveront l'ancienneté acquise que si leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement de classe dans leur précédent cadre. Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à l'échelon de début du nouveau cadre. Ils pourront toutefois si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants, dans un délai d'un an à compter de leur nomination, être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 4. — Les concours internes seront ouverts aux fonctionnaires justifiant de deux ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaires ou non dans les services de l'éducation nationale. Les candidats admis seront dispensés du stage et classés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous réserves prévues à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. — Le recrutement sur titres ou par voie de concours externe sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze ans de services publics à l'âge de soixante ans et titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Pourront également postuler les candidats qui, à défaut de l'un des diplômes exigés, justifient avoir parcouru le cycle des études secondaires jusqu'à la classe de seconde inclusivement.

ART. 6. — Les candidats recrutés en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus seront nommés rédacteurs stagiaires.

Ils effectueront un stage d'un an à l'issue duquel ils pourront être titularisés si leurs services sont jugés satisfaisants ; dans le cas contraire ils pourront être soit licenciés, ou réintégrés dans leur cadre d'origine, à l'expiration ou au cours même de l'année de stage, soit admis à effectuer un nouveau stage d'une durée maximum d'un an au terme duquel il sera statué définitivement sur leur sort.

ART. 7. — Demeurent en vigueur toutes dispositions non contraires à celles du présent décret qui prendra effet du 1^{er} juillet 1958.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1378 (1^{er} juin 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Décret n° 2-59-0252 du 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès à certains emplois du service topographique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 rebia I 1358 (18 mai 1939) portant organisation du personnel du service topographique, tel qu'il a été modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et transitoire, pendant une période maximum de trois ans, et par dérogation aux

dispositions statutaires en vigueur, certains emplois du service topographique pourront être pourvus dans les conditions ci-après :

TITRE PREMIER.

A. — INGÉNIEURS GÉOMÈTRES.

ART. 2. — Le recrutement des fonctionnaires dans le cadre des ingénieurs géomètres aura lieu :

- 1° Au choix après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° A la suite d'un concours interne ;
- 3° Sur titres ;
- 4° A la suite d'un concours externe.

ART. 3. — Pourront figurer au tableau d'avancement, en vue d'une nomination au choix dans le cadre des ingénieurs géomètres principaux, des ingénieurs géomètres et des ingénieurs géomètres adjoints : les chefs dessinateurs-calculateurs, les dessinateurs-calculateurs principaux, les dessinateurs-calculateurs, les adjoints du cadastre principaux « section terrain » et les adjoints du cadastre « section terrain » réunissant, à la date de publication, du présent décret, trois années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'un des cadres précités.

ART. 4. — Les nominations au choix prononcées en vertu des dispositions ci-dessus seront effectuées dans le nouveau cadre aux grade et classe comportant un indice de traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront, dans la limite de vingt-quatre mois, l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à la classe de début du nouveau cadre.

Leur nomination ne deviendra toutefois définitive que s'ils obtiennent des notes professionnelles et présentent un plan d'épreuve jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur promotion ; ce délai ne commencera à courir qu'à partir de la date de publication du présent décret pour les agents nommés à compter d'une date antérieure.

Dans le cas contraire les agents non confirmés seront reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 5. — Les concours internes prévus à l'article 2 (2°) seront ouverts aux adjoints du cadastre principaux « section terrain » et aux adjoints du cadastre « section terrain » comptant à la date d'ouverture du concours au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

Les candidats admis seront dispensés de stage et classés dans leur nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 4.

ART. 6. — Le recrutement sur titres sera ouvert aux candidats pouvant réunir quinze années de services publics à cinquante-cinq ans d'âge et justifiant soit du baccalauréat complet, soit de l'admission à la série mathématiques élémentaires de cet examen, soit du diplôme de l'enseignement national professionnel (section T.P.) de l'école industrielle de Casablanca, soit encore d'un des diplômes dont la liste sera fixée, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 7. — Les candidats recrutés au titre de l'article 6 seront nommés ingénieurs géomètres adjoints stagiaires et titularisés suivant les conditions statutaires normales.

Ils seront, toutefois, dispensés du stage et nommés :

a) Ingénieurs géomètres de 3^e classe (indice 300) sans ancienneté s'ils sont diplômés d'une des écoles suivantes :

- 1° École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris (diplôme d'ingénieur de l'école supérieure de topographie) ;
- 2° École nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;
- 3° École supérieure des géomètres et topographes du conservatoire national des arts et métiers de Paris ;

4° Ecole nationale des sciences géographiques (diplôme de technicien géographe, section des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat) ;

b) Ingénieurs géomètres adjoints de 2° classe (indice 270) s'ils justifient du certificat de mathématiques générales ou d'une année de mathématiques spéciales ;

c) Ingénieurs géomètres adjoints de 3° classe (indice 250) s'ils sont titulaires du baccalauréat complet (série mathématiques élémentaires).

La nomination des agents ainsi dispensés de stage deviendra définitive dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article 4. Dans le cas contraire ils seront licenciés.

ART. 8. — Le recrutement des ingénieurs géomètres adjoints stagiaires par voie de concours externe sera ouvert aux candidats pouvant réunir quinze années de services publics à cinquante-cinq ans d'âge et justifiant de la première partie du baccalauréat, ainsi qu'aux adjoints du cadastre « section terrain » comptant au moins deux ans de service dans leur cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire le jour du concours.

Les candidats recrutés à ce titre seront nommés ingénieurs géomètres adjoints stagiaires et titularisés suivant les conditions statutaires normales.

ART. 9. — Les ingénieurs géomètres adjoints stagiaires envoyés à l'école nationale des sciences géographiques à Paris sont dispensés de l'examen de fin de stage et titularisés un an après leur nomination d'ingénieur géomètre adjoint stagiaire s'ils obtiennent, à la fin de la première année d'école, les notes nécessaires pour être admis en deuxième année.

Dans le cas contraire ils sont considérés comme stagiaires ayant échoué au premier examen de fin de stage.

B. — INGÉNIEURS TOPOGRAPHES.

ART. 10. — Les ingénieurs topographes pourront être recrutés parmi les ingénieurs géomètres ayant au moins quatre ans de services effectifs en cette qualité et titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 6, et ayant subi avec succès l'examen professionnel d'ingénieur topographe après avoir été autorisés par le chef d'administration à s'y présenter.

Les candidats ainsi promus seront nommés sans ancienneté à la classe de début du nouvel emploi.

C. — DESSINATEURS-CALCULATEURS.

ART. 11. — Le recrutement des fonctionnaires dans le cadre des chefs dessinateurs-calculateurs et des dessinateurs-calculateurs du service topographique aura lieu :

- 1° A la suite d'un concours interne ;
- 2° Sur titres.

ART. 12. — Les concours internes prévus à l'article 11 (1°) seront ouverts aux adjoints du cadastre principaux « section bureau » et aux adjoints du cadastre « section bureau » comptant, à la date d'ouverture du concours, au moins deux ans de services effectifs dans ce cadre en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 13. — Les candidats recrutés au titre de l'article 12 seront nommés dans le nouveau cadre aux gradés et classe comportant un indice de traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi.

Les intéressés conserveront, dans la limite de vingt-quatre mois, l'ancienneté acquise si l'augmentation d'indice est inférieure à celle résultant d'un avancement de classe dans l'ancien cadre.

Ils seront dispensés du stage et nommés au moins à la classe de début du nouveau cadre.

Ils pourront, toutefois, si leurs services ne sont pas jugés satisfaisants dans un délai d'un an à compter de leur nomination être reversés dans leur cadre d'origine avec la situation qu'ils auraient eue s'ils y étaient demeurés.

ART. 14. — Le recrutement sur titres des dessinateurs-calculateurs sera ouvert aux candidats pouvant justifier de quinze années de services publics à soixante ans d'âge et titulaires au moins soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du diplôme de l'enseignement national professionnel (section T.P.), soit du brevet d'enseignement industriel complet

(section dessin), soit encore d'un des diplômes dont la liste sera fixée, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 15. — Les candidats recrutés au titre de l'article 14 seront nommés élèves dessinateurs-calculateurs et titularisés suivant les règles statutaires normales.

TITRE II.

ADJOINTS DU CADASTRE.

ART. 16. — Le recrutement des fonctionnaires dans le cadre des adjoints du cadastre du service topographique aura lieu :

- 1° Au choix après inscription au tableau d'avancement ;
- 2° A la suite d'un concours professionnel ;
- 3° Sur titres.

ART. 17. — Pourront figurer au tableau d'avancement, en vue d'une nomination au choix dans le cadre des adjoints du cadastre principaux « section bureau » et des adjoints du cadastre « section bureau », les agents publics de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie tenant des emplois de dessinateur ou de calculateur-calqueur qualifié ou de calculateur-calqueur en fonction au service topographique et réunissant trois années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou non.

Les agents ainsi nommés seront intégrés dans le nouveau cadre dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 18. — Des concours professionnels pour les deux sections des adjoints de cadastre seront ouverts aux agents comptant, à la date d'ouverture des concours, deux ans au moins de services effectifs accomplis au service topographique.

Les candidats admis seront nommés adjoints du cadastre stagiaires et titularisés suivant les règles statutaires normales.

ART. 19. — Le recrutement sur titres des adjoints du cadastre « section terrain » sera ouvert aux candidats pouvant réunir quinze années de services publics à cinquante-cinq ans d'âge et justifiant, soit avoir été admis à suivre les cours de la classe de première de l'enseignement secondaire, soit posséder le brevet d'études du premier cycle et le certificat d'aptitude professionnelle de cartographe topographe, soit encore d'un des diplômes dont la liste sera fixée, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Les candidats ainsi recrutés sur titres seront nommés adjoints du cadastre stagiaires « section terrain » et titularisés suivant les règles statutaires normales.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 20. — Les candidats possédant l'un des diplômes ou titres prévus aux articles 6, 8, 14 et 19, et justifiant de services antérieurs accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire dans l'administration pourront, quelles que soient les conditions de leur recrutement, être dispensés de stage et bénéficier, lors de leur nomination, d'un reclassement comportant l'octroi d'une bonification d'une classe pour chaque période entière de quatre ans de services, la fraction d'ancienneté non utilisée à cet effet étant maintenue pour moitié.

ART. 21. — Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs ou principaux et recrutés suivant les règles statutaires normales pourront être reclassés conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

ART. 22. — Les conditions, les formes et le programme des concours prévus par le présent texte seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 23. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} janvier 1958.

Demeurent en vigueur toutes dispositions statutaires qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1378 (1^{er} juin 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du président du conseil (information et tourisme) du 20 mai 1959, il est créé au titre du budget de l'exercice 1959, chapitre 12, article premier, « traitements, salaires et indemnités permanentes » rubrique « personnel titulaire » les emplois suivants :

I. — CRÉATION D'EMPLOIS.

1° Bureau administratif de comptabilité.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

1 chaouch.

2° Bureau de la presse.

A compter du 1^{er} juillet 1959 :

1 agent à contrat (indice 500).

A compter du 1^{er} septembre 1959 :

1 agent à contrat (indice 500).

II. — TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Bureau de la presse.

A compter du 1^{er} janvier 1959 :

1 commis d'interprétariat en agent public hors catégorie.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé, au secrétariat général du Gouvernement, *secrétaire makhzen de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1959 : M. Kabbaj Ahmed, commis chef de groupe de 4^e classe. (Arrêté du 20 mai 1959.)

Est nommé, au secrétariat général du Gouvernement, *secrétaire makhzen stagiaire*, du 1^{er} décembre 1958 : M. Ben Draou Abderrahmane, commis de 3^e classe. (Arrêté du 20 mai 1959.)

Sont recrutées en qualité de *commis préstagiaires*, au secrétariat général du Gouvernement, du 1^{er} avril 1959 : M^{lles} Lahcèn Arlette-Fatmie et Lahcèn Sarah-Aïcha, sténodactylographes temporaires. (Arrêtés du 25 mars 1959.)

Sont recrutés en qualité de *commis préstagiaires*, au secrétariat général du Gouvernement, du 1^{er} avril 1959 : MM. Riffi Abdelkrim, Mokhtari Abdelkrim et Guelzim Brahim, commis temporaires. (Arrêtés du 25 mars 1959.)

Est nommé *mokhazni de 5^e classe* du 15 janvier 1959 : M. Mesbah Mohammed Saïd. (Arrêté du 13 mars 1959.)

Est nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon*, au secrétariat général du Gouvernement, du 1^{er} mars 1958 : M. Mohamed Zaït, agent temporaire. (Arrêté du 3 mars 1959.)



MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés au service des impôts urbains :

Inspecteurs principaux de 3^e classe du 1^{er} octobre 1958 : MM. Djedidi Bouchaïb et Lahkim Abdallah, inspecteurs de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Laïmani Mohamed, contrôleur principal, 2^e échelon ;

Inspecteurs adjoints :

De 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Bourichi Mohamed, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Ahmed ben Abdelkadèr Bel Haj Taïeb, contrôleur, 5^e échelon ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Baghdadi Bensalem, contrôleur, 4^e échelon, Benmouaz Driss et Lafqui Haj, contrôleurs, 3^e échelon ;

Du 14 octobre 1958 : M. Mouhssine Mustapha ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Ouardi Mohamed, contrôleurs, 3^e échelon.

(Arrêtés du 24 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *contrôleur, 1^{er} échelon* des impôts urbains du 3 janvier 1959, avec ancienneté du 3 janvier 1958 : M. Hamdi Mohanned, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire. (Arrêté du 29 janvier 1959.)

Sont nommés, sur titres, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires* :

Du 15 octobre 1958 : M. Aguemgam Serghini ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M^{lle} Bitton Arlette, commis temporaire ;

Du 5 décembre 1958 : M. Fellah Bouzid.

(Arrêtés des 23, 29 janvier et 19 février 1959.)

Est nommé au service des impôts ruraux, *agent public de 4^e catégorie (aide-calculateur) 1^{er} échelon*, du 1^{er} janvier 1958 : M. Benziane Mohammed, agent journalier. (Arrêté du 28 janvier 1959.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* des impôts urbains du 1^{er} avril 1958 : M. Benabbas Abdallah. (Arrêté du 8 août 1958.)

Sont intégrés aux services des impôts ruraux et des impôts urbains, du 1^{er} janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) en qualité de :

Inspecteur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Mohammed ben Mohammed el Madani ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 24 décembre 1955 : M. Abdelkadèr Mohamed el Ghazi,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 15 novembre 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire* des impôts ruraux du 1^{er} mars 1957 : M. Bousmara Saïd, fqih temporaire. (Arrêté du 10 mars 1959.)

Sont titularisés et nommés, au service des impôts ruraux, *cavaliers de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958 et reclassés à la même date :

Cavaliers :

De 6^e classe, avec ancienneté du 12 septembre 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 19 jours) : M. Mohamed ben Jelloul ;

De 7^e classe :

Avec ancienneté du 26 juillet 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 5 jours) : M. Khal Larbi ;

Avec ancienneté du 6 septembre 1956 (bonification pour services militaires : 4 ans 3 mois 25 jours) : M. Barnou Moha ;

Avec ancienneté du 4 juillet 1957 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 27 jours) : M. Aqboub Lahoucine ;

De 8^e classe, avec ancienneté du 10 juin 1955 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 21 jours) : M. Bourtal Bouchta,

cavaliers temporaires.

(Arrêtés des 24 février et 3 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *cavalier de 8^e classe des impôts ruraux*, du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 14 janvier 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 11 mois 17 jours) et promu *cavalier de 7^e classe* du 1^{er} octobre 1958 : M. Rgorafi Miloud, cavalier temporaire. (Arrêté du 3 mars 1959.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe des impôts ruraux*, du 1^{er} janvier 1958 et reclassé à la même date *chaouch de 7^e classe*, avec ancienneté du 30 juin 1957 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 1 jour) : M. Chennour Abdelkebir, chaouch temporaire. (Arrêté du 24 février 1959.)

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8^e classe des impôts ruraux*, du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ouaatouch Lahoucine et Ouaatouch Mohammed, chaouchs journaliers. (Arrêtés des 22 décembre 1958 et 21 janvier 1959.)

Sont promus au service des impôts ruraux :
Chaouch de 3^e classe du 1^{er} février 1959 : M. Khatrouni Mohammed, chaouch de 4^e classe ;

Cavaliers :
De 4^e classe du 1^{er} juin 1959 : M. Lyaagar Ayad, cavalier de 5^e classe ;

De 7^e classe :
Du 1^{er} janvier 1959 : M. Bourtal Bouchta ;
Du 1^{er} mars 1959 : M. Moha ou Haddou, cavaliers de 8^e classe.
(Arrêtés du 23 mars 1959.)

Sont rayés des cadres du ministère des finances :
Du 1^{er} septembre 1956 : M. Laraqui Abderrahman, contrôleur, 2^e échelon des impôts urbains ;
Du 6 décembre 1956 : M. Lihbi Abdelkrim ;
Du 5 février 1958 : M. Ahmed ben Larbi ben Mohamed ;
Du 1^{er} avril 1958 : M. Bellarabi el Houssaine, commis de 2^e classe des impôts ruraux, appelés à d'autres fonctions ;
Du 10 avril 1959 : M. Raoui Hassan, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire des impôts urbains, dont la démission est acceptée.
(Arrêtés des 26 février, 3, 23 et 31 mars 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

L'arrêté du 8 janvier 1959, annulant la promotion de M. Mellak Mohamed, est rapporté.

M. Mellak Mohamed, commis-greffier principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon, est promu *commis-greffier principal de classe exceptionnelle, échelon exceptionnel*, du 6 octobre 1958. (Arrêté du 23 février 1959.)

L'arrêté du 8 janvier 1959, annulant la confirmation de M. Senhadji Omar, est rapporté.

M. Senhadji Omar, secrétaire-greffier de 3^e classe au tribunal régional de Meknès, est confirmé dans son grade du 1^{er} janvier 1959 (régularisation). (Arrêté du 23 février 1959.)

En vertu du décret n° 2-56-886 du 6 rebia II 1376 sont recrutés et nommés :

Secrétaires-greffiers adjoints stagiaires :
Du 12 novembre 1957 : M. Benrahmoune Idrissi Driss ;
Du 1^{er} juillet 1958 : M. Amazigh Slimane ;

Commis-greffiers stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Ouhabi Mohamed ;
Du 2 décembre 1957 : MM. Chahdi Mohamed et El Mouhibb Bouchaïb ;
Du 1^{er} mai 1957 : MM. Azenir Brahim et El Atrassi Sidi Abdelah ;
Du 16 décembre 1957 : M. Neftaoueh Salah ;
Du 9 décembre 1958 : M^{lle} El Mernissi Latifa.
(Arrêtés des 28 décembre 1957, 6 janvier, 7 février, 7 mars, 9, 24, 30 décembre 1958, 6 janvier et 2 mars 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1959 : M. Houass Abdesselam. (Arrêté du 8 avril 1959.)

Sont nommés, après concours, *contrôleurs routiers stagiaires*, du 1^{er} janvier 1959 : MM. El Caïd Ahmed, Hanan Mohamed et Mouhsine Bouazza, contrôleurs routiers temporaires. (Arrêtés du 19 mars 1959.)

Est reclassé, en application du dahir du 4 décembre 1954, *conducteur de chantier de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1954, avec ancienneté du 11 septembre 1952, promu *conducteur de chantier principal de 3^e classe* du 2 juin 1955 et nommé *agent technique principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1955 : M. Brémond Marcel, conducteur de chantier de 5^e classe. (Arrêté du 5 mars 1959.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs n° 912.

Accord commercial avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 mars 1959 et publié au *Bulletin officiel* n° 2429, du 15 mai 1959.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après, les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence (ou lorsqu'il s'agit de whisky et gin, dans les trois mois).

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce, et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées avant la date limite indiquée pour leur examen au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indications sont les suivantes :

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts.
B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

COM. : Service du commerce, boîte postale 690. Casablanca.

Les dossiers, constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation, devront obligatoirement être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, et ce dans les délais prévus par la lettre de notification des crédits. Les demandes ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent lui être adressées directement.

CATÉGORIE A.

Linoléum et toiles cirées : 25.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Phonographes et disques : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Voitures d'enfants et pièces détachées : 3.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Articles de bureau (à l'exception des crayons) : 11.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 15 juillet 1959. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leur quota, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1956, 1957 et 1958. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATÉGORIE B.

Tissus de laine : 110.000 livres sterling (COM.).

Tergal : 10.000 livres sterling (COM.).

Tissus de nylon : 4.000 livres sterling (COM.).

Vêtements et mercerie : 15.000 livres sterling (COM.).

Bonneterie : 2 tonnes (COM.).

Chaussures de luxe : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Articles en fer et en fonte : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Outils à main : 6.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Lampes-tempête, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autres équipements de chauffage, non fabriqués au Maroc : 20.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Réfrigérateurs, équipement électrodomestique, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques : 320.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Piles sèches de plus de 10 volts : 75.000 pièces (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quotas calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante. Les contingents de « tissus de laine, tergal, tissus de nylon, vêtements et mercerie, bonneterie », seront distribués entre les importateurs spécialisés dans ces articles.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 15 juillet 1959 et seront examinées simultanément après cette date.

CATÉGORIE C.

Bière de luxe et stout : 5 tonnes (B.I.A.G.).

Whisky et gin : 90.000 livres sterling (B.V.A.).

Rasoirs et lames à raser (à l'exception des rasoirs électriques) : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Machines à coudre domestiques : 22.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Chauffe-eau à gaz : 6.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Motocyclettes sans restriction quantitative quant à la capacité, et pièces détachées : 40.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Appareils et équipement photographiques et cinématographiques : 30.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Armes de chasse et munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 17.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 15 juillet 1959. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1956, 1957 et 1958 ; ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

Il est rappelé que la validité des licences d'importation de whisky et de gin est seulement de trois mois.

CATÉGORIE D.

Harengs fumés, salés en saumure (à l'exception des harengs en boîtes) : 3.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Sauces, condiments et pickles : 15.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Marmelade et confiture (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et pamplemousses) : 5.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Extincteurs (à jet de haute pression) : 5.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Pick-up et magnétophones : 20.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Meubles autres qu'en métal : 5.000 livres sterling (E. et F.).

Articles de sport : 10.000 livres sterling (B.I.A.G.).

Bas nylon (origine et provenance : Malte) : 1.000 livres sterling (COM.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 15 juillet 1959. Elles seront examinées simultanément après cette date ; les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2424, du 10 avril 1959, pages 652 et 653.

L'avis relatif aux mesures destinées à permettre le remboursement des charges à l'exportation supportées par certains produits artisanaux à destination de la zone franc, paru au *Bulletin officiel* n° 2424, du 10 avril 1959, pages 652 et 653, est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — GÉNÉRALITÉS.

« Les mesures exposées ci-dessus sont actuellement prévues pour les produits suivants :

« Tapis de laine filée main et tapis de laine filée
« mécaniquement :..... 4 % »

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 243 et 244 de 1959 (15) ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 16, 17 et 18 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina (1-3), rôle spécial 14 de 1959.

LE 20 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Casablanca-Sud (22), rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Centre (16 et 17), rôles 1 de 1959 et 10 de 1956, 7 de 1957 et 4 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1959 (8) ; cercle et circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 6 de 1957, 3 de 1958 ; centre de Taroudannt, rôles 7 de 1956, 6 de 1957 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 236 de 1959 (16), 238 de 1959 (18), 239 et 240 de 1959 (15) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 137 de 1959 (3) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 304 de 1959 (33) ; Rabat-Nord, rôle spécial 2 de 1959 (2) ; Casablanca-Nord, rôle spécial 139 de 1959 ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 206 de 1959 (21) ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 6 de 1959 ; Rabat-Sud, rôles spéciaux 14 et 15 de 1959 (1) ; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles spéciaux 2 et 3 de 1959.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord (7), 2^e émission 1957 et 5^e émission 1958 (5) ; Salé-Banlieue, 2^e émission 1958 ; Settat et Banlieue, 2^e émission 1958.

LE 25 JUIN 1959. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Rabat-Sud (1), rôles 7 de 1957 et 4 de 1958 ; Safi, rôle 1 de 1959.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Agadir, rôle 10 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôle 3 de 1956 (19) ; Casablanca-Nord, rôle 3 de 1956 (8) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1958 (6) ; circonscription de Marrakech-Banlieue, rôle 5 de 1956 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 3 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 6 de 1955 et 5 de 1956 (1).

LE 20 JUIN 1959. — *Tertib et prestations des Marocain (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription de Tamanar, caïdat des Haha Sud-Ouest ; circonscription du Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Oulad Frej ; circonscription de Karia-ben-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa.

*Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.*

Exequátur.

Con arreglo a lo dispuesto por dahir en fecha 2 de chawal de 1378 (11 de abril de 1959), queda derogado el dahir de 4 de moharram de 1378 (1.º de agosto de 1957) por el que se concede exequátur a don Ignacio García, cónsul de España en Nador, con jurisdicción sobre la provincia de Nador, por haber sido investido este cónsul de otras funciones.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.º 1-59-227 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), modificando y ampliando el dahir n.º 1-59-173 de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959), relativo a la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión.

; ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.º 1-59-173 de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959), relativo a la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión, y especialmente su artículo 2,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — El artículo 2 del citado dahir de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959), queda modificado y ampliado en la forma que sigue:

«Artículo 2. — Hasta la expiración de dicho plazo, todas las emisiones de las estaciones a que se refiere el artículo primero de este dahir estarán sometidas al control del director de la Radiodifusión nacional marroquí o de cualquier otra persona en la que él delegue a estos efectos.»

Dado en Rabat,

a 6 de hicha de 1378 (18 de junio de 1959).

*Registrado en la presidencia del consejo,
el 11 de hicha de 1378 (18 de junio de 1959):*

Por el presidente del consejo:

*El vicepresidente del consejo,
ministro de economía nacional y de finanzas,*

ABDERRAHIM BUABID

Decreto n.º 2-59-0506 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959), relativo a las normas de aplicación del dahir n.º 1-59-173 de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959), sobre la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión.

EL PRESIDENTE DEL CONSEJO,

Visto el dahir n.º 1-59-173 de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959), relativo a la explotación de determinados establecimientos de radiodifusión, y especialmente sus artículos 2 y 4, tal como ha sido modificado y ampliado por el dahir n.º 1-59-227 de 6 de hicha de 1378 (13 de junio de 1959).

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Los establecimientos a que se refiere el dahir de 10 de caadá de 1378 (18 de mayo de 1959) deberán someter al visado previo del director de la Radiodifusión nacional marroquí o de su delegado los programas de sus emisiones, con ocho días de antelación al de la fecha prevista para su difusión.

ART. 2. — Los boletines de información, así como los comentarios, serán sometidos al control preventivo del delegado de la Radiodifusión nacional marroquí, quien podrá prohibir su difusión.

ART. 3. — Los establecimientos de radiodifusión deberán ajustarse de una manera general a cuantas directrices les sean dadas por el director de la Radiodifusión nacional marroquí, a quien deberán, además, facilitar todos los informes que les puedan solicitar con respecto a sus emisiones.

ART. 4. — El presente decreto entrará en vigor diez días después de la fecha de su publicación.

Dado en Rabat,

a 6 de hicha de 1378 (18 de junio de 1959).

ABDALAH IBRAHIM.

Dahir n.º 1-59-211 de 8 de hicha de 1378 (15 de junio de 1959), por el que se modifica el dahir n.º 1-58-041 de 20 de moharram de 1378 (6 de agosto de 1958), que reglamenta la contabilidad pública del reino de Marruecos.

; ALABADO SEA DIOS !

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y Él lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir n.º 1-58-041 de 20 de moharram de 1378 (6 de agosto de 1958), que reglamenta la contabilidad pública del reino de Marruecos,